

Cacouna, le 3 juillet 2025

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Marie-Ève Fortin, Présidente de la commission
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Mémoire – Projet de parc éolien Forêt Domaniale

Madame la Présidente,
Monsieur le Commissaire,

D'abord, permettez-nous une brève introduction sur l'histoire de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk (ci-après la « PNWW ») afin de mieux comprendre le contexte dans lequel s'inscrit ce mémoire.

1. Bref historique

Le peuple wolastoqey occupe son territoire ancestral depuis plus de 8000 ans. Avant l'arrivée des Européens en Amérique au 16^e siècle, la vie des Wolastoqiyik était rythmée par le cycle des saisons et ils pratiquaient un mode de vie semi-nomade.

Les Wolastoqiyik furent parmi les premiers à être placés dans des « établissements Indiens » qui, plus tard deviendront officiellement des « réserves ». Pendant une soixantaine d'années, la réserve de Viger fut occupée par les ancêtres des membres actuels de la PNWW qui, en dépit de nombreux efforts pour développer une production agricole, ont dû faire face à de multiples difficultés.

En 1869, les terres de Viger furent reprises illégalement par la couronne et vendues rapidement aux enchères au printemps 1870 privant ainsi les Wolastoqiyik de leur unique lieu de rassemblement et principal moyen de subsistance. Après deux tentatives de relocalisation infructueuses sur d'autres terres de réserve, l'une en 1876 (Kataskomiq-Whitworth) et l'autre en 1891 (Cacouna), les anciens occupants de la réserve de Viger se sont graduellement dispersés afin de trouver un moyen de subsistance.

C'est seulement près d'un siècle plus tard, en 1987, que se sont amorcés sous l'initiative d'un petit groupe de personnes des travaux visant à retrouver les descendants des Wolastoqiyik afin de reformer la bande, de la faire revivre et reconnaître officiellement. Après quelques années d'efforts soutenus, l'Assemblée nationale du Québec a adopté en 1989 une motion reconnaissant officiellement la Première Nation Malécite de Viger comme la onzième première nation au Québec.

Depuis ce temps, le chemin parcouru est impressionnant. La PNWW s'est engagée sur le long chemin de la réappropriation culturelle et identitaire tout en en déployant des moyens considérables pour se développer sur les plans politiques et socio-économiques. Ces considérations sont pour la PNWW en filigrane de tous ses projets.

2. Le territoire impacté par le projet

La PNWW utilise l'entièreté de son territoire ancestral, le Wolastokuk, (Annexe 1 : Carte du Wolastokuk) pour la pratique des activités traditionnelles. Le secteur d'implantation du projet éolien Forêt domaniale se trouve en totalité dans les limites du Wolastokuk.

Par conséquent, le projet est susceptible d'entraîner une perte de territoire naturel où les Wolastoqiyik pourraient choisir d'exercer leurs activités traditionnelles, telles que la chasse et la pêche. Cette perte est d'autant plus importante dans la perspective de la revitalisation culturelle de la PNWW, car elle pourrait compromettre les efforts actuels visant à préserver et à transmettre les pratiques culturelles et les savoirs ancestraux aux Wolastoqiyik. La PNWW est sensible, entre autres, aux enjeux environnementaux, aux effets cumulatifs ainsi qu'aux impacts potentiels sur son patrimoine archéologique. Néanmoins, le promoteur du projet collabore actuellement avec la PNWW, ce qui permet d'atténuer les impacts sur les droits et intérêts des Wolastoqiyik.

D'ailleurs, une douzaine de Wolastoqiyik habitent et occupent les municipalités touchées par le projet. À cet effet, la PNWW réalise actuellement une étude sur le savoir et l'utilisation du territoire (ci après- « ÉSUT ») afin de saisir tous les impacts probables du projet sur ses membres et sur leur pratique d'activités traditionnelles. La réalisation de l'ÉSUT par la PNWW est notamment possible grâce à la collaboration du promoteur du projet.

3. Les relations avec le promoteur du projet

D'abord, la PNWW tient à réaffirmer que l'obligation de consultation et d'accommodement incombe au gouvernement du Québec lorsque celui-ci a connaissance de l'existence possible d'une revendication autochtone ou d'un droit ancestral et qu'il y a possibilité que le projet envisagé ait un effet préjudiciable sur cette revendication ou ce droit ancestral. L'ensemble de ces conditions sont satisfaites dans le cas du projet qui nous occupe, signifiant que le gouvernement du Québec a l'obligation constitutionnelle de consulter, et s'il y a lieu, accommoder la PNWW. Bien que certains éléments de cette obligation puissent être réalisés avec l'aide du/des partenaires à un projet, l'obligation de consultation et d'accommodement n'a pas été déléguée au promoteur en l'espèce.

Dans la poursuite de la défense et la protection de ses droits et intérêts, la PNWW a conclu une entente-cadre avec le promoteur du projet afin, notamment, d'encadrer la participation de la PNWW aux différentes phases du projet et de mettre en place un mécanisme continu de dialogue avec le promoteur. La PNWW, via ce véhicule, peut donc faire part des enjeux qu'elle entrevoit au regard de ses droits et intérêts sur le Wolastokuk. L'objectif est de réduire les impacts sur ses droits et intérêts ou encore de les mitiger ou de les compenser, le cas échéant.

Selon la PNWW, ce dialogue continu avec le promoteur favorise la prise en compte de ses droits et intérêts dans le cadre du développement et de la mise en œuvre des différentes phases du projet. Par exemple, des mesures ont été prises ou font présentement l'objet de discussions entre le promoteur et la PNWW, concernant la réalisation des études de potentiel archéologique, la promotion des opportunités d'affaires pour les Wolastoqiyik et la contribution de la PNWW à l'étude d'impact. Des discussions sont en cours afin de conclure une entente finale entre le promoteur et la PNWW.


Ces ententes n'ont pas pour effet de limiter, de nier, ou autrement d'affecter tout droit ancestral et/ou issu de traités de la PNWW. Elles permettent plutôt à la PNWW d'obtenir toute l'information nécessaire afin d'octroyer son consentement préalable, libre et éclairé au projet.

4. La réconciliation économique

La PNWW est membre de l'Alliance de l'énergie de l'Est, ce qui lui permet de profiter de retombées économiques lorsqu'un projet éolien voit le jour sur le Wolastokuk. Pour la PNWW, l'implantation du projet, le cas échéant, devient un moyen non négligeable de réconciliation économique.

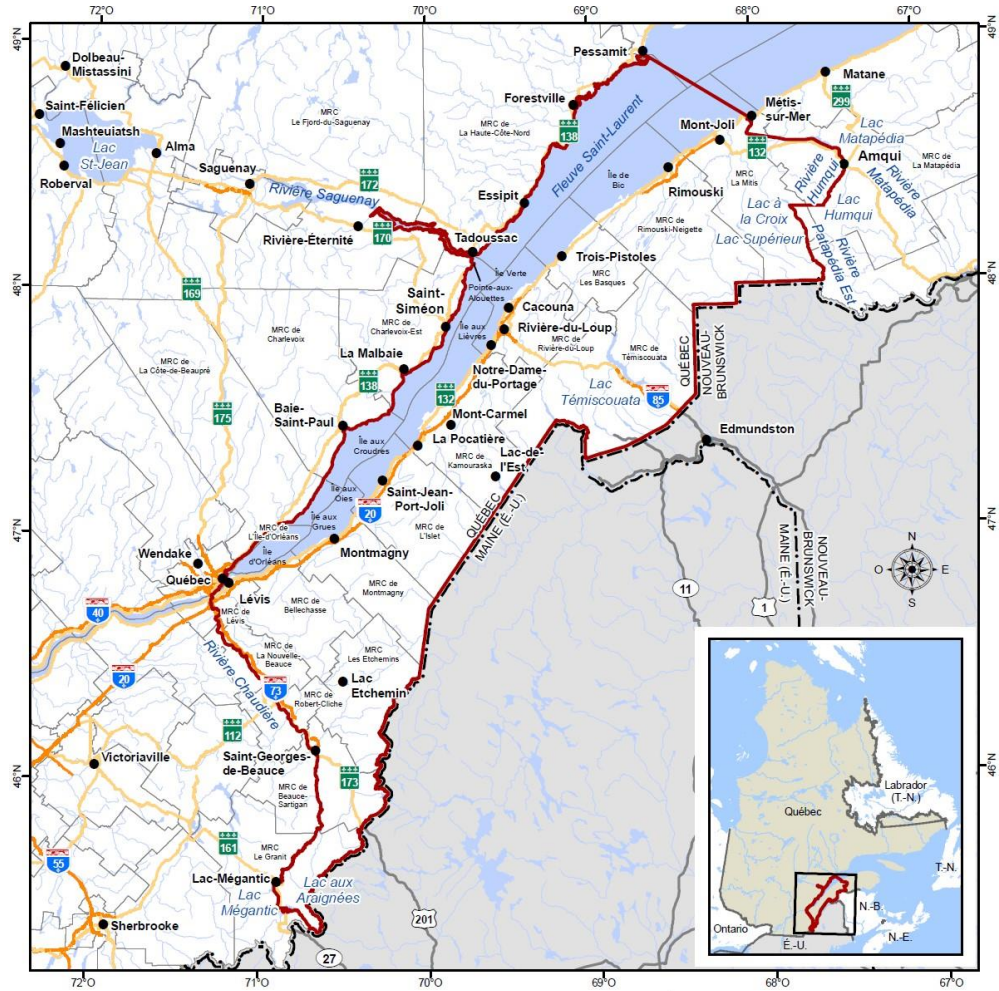
La PNWW vise effectivement à accroître et à atteindre l'autonomie gouvernementale. L'atteinte de cet objectif passe inévitablement par la possibilité pour la PNWW de participer pleinement aux opportunités économiques sur son territoire. Par ailleurs, comme mentionné en introduction de cette correspondance, le chemin de la réappropriation culturelle et identitaire parcouru par la PNWW depuis 1987 est impressionnant, mais inachevé. Les revenus autonomes de la PNWW jouent un rôle de premier plan dans cette quête puisqu'ils constituent un moteur crucial pour l'autonomie gouvernementale. Ces revenus, ainsi que leur diversification, permettent à la PNWW d'assurer des opportunités de développement essentielles pour générations futures de Wolastoqiyik. Pour la PNWW, l'établissement de partenariats porteurs avec le milieu local et sa participation aux projets de développement économique sur le Wolastokuk deviennent des leviers incontournables pour assurer sa revitalisation et pérennité.

Veillez noter que la présente ne porte pas atteinte et est sans préjudice aux droits ancestraux, au titre ancestral, aux droits issus de traités et au droit inhérent à l'autonomie gouvernementale de la PNWW et rien dans la présente ne saurait être interprété comme une diminution, une définition, une affirmation, une extension, une limitation ou une révocation de ces droits ou comme renonciation à ces droits, qui sont protégés par l'article 35 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. 1985, app. II, no 44, Annexe B).



Laurence Maher, Conseillère politique et affaire juridique PNWW
c.c. Larry Jenniss, Directeur général, PNWW

Annexe 1 : Carte du Wolastokuk

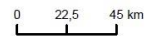


- Territoire autochtone**
- Limite du Wolastokuk
- Limites administratives**
- Municipalité
 - Municipalité régionale de comté (MRC)
 - Frontière

- Réseau routier**
- Autoroute (QC)
 - Route nationales (QC)
 - Route nationale (É.-U.)
 - Route locale (É.-U.)

Limite du Wolastokuk

Sources
 BDGA 1:1 000 000, MRN, Québec, 2010
 BDGA 1:5 000 000, MRN, Québec, 2010
 SDA, MERN Québec, juillet 2015
 AQReseau, août 2015
 Limite du Wolastokuk : Première Nation Malécite de Viger, 2015



Projection : MTM fuseau 7, NAD83

Jun 2016

Réalisation : Groupe conseil Nutshimit-Nippour
 Fichier : 15-001_gcn_Wolastokuk_160607.mxd

